



DÉCISION N° 107 DU 12 Octobre 2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SYNTHETIQUE DU STADE DE FOOTBALL DE HOUDAN ENTRE LE COLLEGE FRANCOIS MAURIAC DE HOUDAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant que le transfert de compétence s'accompagne de la mise à disposition des équipements liés, et que des conventions de mise à disposition dédiés au football ont été signées entre la CC Pays Houdanais et les communes membres ;

Considérant la convention de mise à disposition du stade de Houdan signée entre la commune de Houdan et la CC Pays Houdanais, par laquelle la CC Pays Houdanais se voit confier les droits et obligations du propriétaire ;

Considérant la demande du collège François Mauriac de Houdan d'accéder au terrain de football synthétique à Houdan, afin d'y pratiquer des activités sportives, football et jeux de ballon (sans chaussures à crampons) et ce dans des conditions d'enseignements optimales ;

Considérant que les rapports entre le collège de Houdan et la CC Pays Houdanais doivent être traités dans une convention ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre le collège François Mauriac de Houdan et la CC Pays Houdanais, de certaines parties du terrain synthétique de football du stade de foot situé 10, rue des Vignes à Houdan (78550), pour les activités de football et de jeux de ballon exercées par le collège dans le cadre scolaire et extra-scolaire.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261012-DEC107-AR
Date de réception préfecture : 15/10/2026

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 12 octobre 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 15 OCT. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.